## DECISION DCC 22 - 262 DU 07 JUILLET 2022

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 1<sup>er</sup> mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0329/076/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, forme un recours en inconstitutionnalité de la discordance entre les dates de signature et de promulgation de la loi sur la radiodiffusion numérique en République du Bénin;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la date de signature de la loi n°2014-22 relative à la radiodiffusion numérique, soit le 12 septembre 2014, est différente de celle de sa promulgation, à savoir, le 30 septembre 2014 ; qu'il relève également que cette date de signature est antérieure à celle du contrôle de constitutionnalité intervenu le 22 septembre 2014 ; qu'il considère que la date de signature d'une loi doit, en principe, être celle de sa promulgation, de sorte que l'antériorité de la date de signature de la loi en cause à celle de son contrôle de constitutionalité a priori, indique qu'elle ait été promulguée avant la décision de la Cour ; qu'il en déduit la violation de l'article 121 de la Constitution aux termes duquel « La Cour constitutionnelle...se prononce sur la constitutionnalité

des lois avant leur promulgation » et demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution, d'une part, la discordance entre les dates de signature et de promulgation de la loi et, d'autre part, la signature de cette loi avant la décision de la Cour portant sur son contrôle de constitutionnalité;

Vu les articles 114, 117 et 121 alinéa 1 de la Constitution;

**Considérant** que le requérant soumet à la Cour d'une part le constat d'une discordance entre la date de l'adoption la loi n°2014-22 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin par l'Assemblée nationale et celle de sa signature par le Président de la République, et d'autre part, l'antériorité de cette date de signature à celle du contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution « La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ; que si par décision DCC 14-180 du 22 septembre 2014 la Cour constitutionnelle s'est prononcée par un contrôle a priori sur la constitutionnalité de la loi en cause et l'a déclarée conforme à la Constitution, cette déclaration de constitutionnalité ne couvre pas le grief soulevé en l'espèce par le requérant qui n'apparaissait pas au moment de ce contrôle ; que dès lors, il échet de se prononcer sur la demande du requérant ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il est établi que la loi n°2014-22 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin a été bien promulguée le 30 septembre 2014, donc après la décision de la Cour portant sur sa conformité à la Constitution le 22 septembre 2014; qu'il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef;

Considérant que par ailleurs, s'il est vrai que la date de signature d'une loi doit en principe être celle de sa promulgation, il faut relever, en l'espèce, que la discordance entre la date de promulgation de ladite et celle de sa signature, traduit une simple erreur matérielle qui ne porte atteinte à aucune disposition

constitutionnelle ; qu'il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution :

## EN CONSEQUENCE,

Article 1 er. - Dit que la requête est recevable.

Article 2.- Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-